

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION**

**TRAVAUX SECTEUR – Pont de Palmas - Palmas d'Aveyron RD45 -  
du 10/01/2023 au 31/01/2023**

Madame le Maire de PALMAS D'AVEYRON, Catherine SANNIE CARRIERE,  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),  
CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont la mise en œuvre des équipements,  
CONSIDERANT la demande de la société SPIE Networks, représentée par Christophe JALADE, entreprise chargée de la réalisation des dits travaux,  
Après avis du Conseil Municipal,

**ARRÊTE**

**Art-1.-** pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en agglomération :

- a. Deux sens de circulation avec empiètement sur chaussée et une largeur de voie maintenue à 3m
- b. Une limitation de vitesse à 30km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- c. Une interdiction de dépasser et de stationner,
- d. Une circulation alternée, par panneaux manuels sur deux sens de circulation
- e. Une limitation de vitesse à 50 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

**Art-2.-** Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion des travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue.

Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire).

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assorti d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

**Art-3.-** toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Art-4.-** objet du chantier : **Enfouissement conduite gaz GRDF**

**Art-5.-** la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par, l'entreprise chargée de la réalisation des dits travaux.

**Art-6.-** le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société SPIE Networks, représentée par Christophe JALADE, entreprise chargée de la réalisation des dits travaux,

**Art-7.-** pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence des personnes, d'engins, d'obstacles...)

**Art-8.-**

Mme Le Maire de la Mairie de Palmas d'Aveyron

M. Le commandant de la brigade de la gendarmerie de Laissac,

Mr Christophe JALADE, le représentant de la société FOR DRILL chez SPIE networks

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Palmas d'Aveyron,  
Le 06/01/2023

